

AR PREFECTURE

013-241300375-20210506-DEL93_2021-DE
Regu le 10/05/2021



**Avenant à la Convention entre
La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune / la Communauté
d'agglomération/ la Communauté de Communes de XXXX
portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux
entreprises touchées par la crise COVID 19 - Prolongation au 31 décembre
2021**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional du 23 avril 2021 ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles

représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, agissant en vertu de la délibération n°du Conseil Communautaire en date du Ci-après dénommé « La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles»

d'autre part,

VU la délibération n° 20-335 du 19 juin 2020 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention type portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération n°20-755 du 17 décembre 2020 de la Commission permanente du Conseil régional prolongeant au 30 juin 2021 la délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Face à l'ampleur de la crise liée à la propagation du coronavirus COVID 19, le Président de la Région a décidé d'agir de manière inédite et de mettre en place un plan de bataille à la hauteur des besoins, et en complémentarité avec les outils mis en place par l'Etat.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur prend toute sa place de chef de file en matière de développement économique, en articulation étroite avec tous les acteurs pour tenter d'amortir les répercussions de cette crise majeure sur le tissu économique régional.

Certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du territoire ont contribué aux aides régionales de soutien en faveur des entreprises touchées par le Covid-19 déployées par la Région au premier rang desquelles le fonds « COVID-Résistance ». Ces communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre aspirent également, pour certains, à intervenir en complémentarité des mesures régionales pour soutenir les entreprises de leur territoire touchées par les conséquences de la pandémie en mettant en place des aides spécifiques ciblées en étroite coordination avec les aides régionales.

En matière d'aides économiques, le Code général des collectivités territoriales attribue à la Région une compétence exclusive en matière d'aides économiques. Afin de permettre à ces collectivités d'engager des aides complémentaires aux aides régionales, la Région peut déléguer, en vertu de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, une partie de cette compétence régionale à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Afin de rendre plus efficace l'action publique, par délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n°20-335 du 19 juin 2020, la Région a décidé, exceptionnellement, à titre temporaire **jusqu'au 31 décembre 2020**, de permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, d'intervenir de manière ciblée, en complémentarité des aides régionales, en faveur des entreprises de leur territoire impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences. La région a prolongé **jusqu'au 30 juin 2021** la durée de cette délégation par la délibération n°20-755 du 17 décembre 2020 de la Commission permanente du Conseil régional. Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de restrictions qui perdurent, les difficultés des entreprises persistent. Les dispositifs d'aides nécessitent d'être prolongés de nouveau.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention signée entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles autorisant la Communauté de Communes à mettre en place des aides complémentaires aux aides régionales.

La persistance de la crise liée à la COVID 19 peut nécessiter un maintien des aides complémentaires apportées par les collectivités aux entreprises touchées. Il est essentiel de permettre aux Communes et Etablissements publics à fiscalité propre qui le souhaitent de maintenir leurs aides apportées en vertu de cette convention. En découle donc la nécessité de prolonger la période de délégation exceptionnelle de compétence en matière économique.

Le présent avenant a pour objet de prolonger cette délégation exceptionnelle de compétence qui continue de s'accomplir dans les conditions telles qu'initialement prévues. Seul le terme de cette délégation est reporté au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2

L'article 1 de la convention portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière en matière d'aides aux entreprise est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET

*La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région délègue à titre exceptionnel jusqu'au **31 décembre 2021** (...) »*

ARTICLE 3

L'article 2 de la convention portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière en matière d'aides aux entreprise est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION**

(...)

Durée et montant

(...)

*La délégation de compétence est accordée par la Région à l'EPCI pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 1er mars 2020 au **31 décembre 2021** (...) »*

ARTICLE 4

L'article 3 de la convention portant délégation exceptionnelle et temporaire de compétence en matière en matière d'aides aux entreprise est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3 : CONTROLE**

*L'EPCI établira un document de compte rendu reprenant l'ensemble des aides accordées au titre de la présente convention qui devra être transmis à la Région au plus tard le 31 janvier 2021 **pour les aides accordées en 2020 et au plus tard le 31 janvier 2022 pour les aides accordées en 2021** ».*

ARTICLE 5

Les autres articles de la convention demeurent inchangés et le présent avenant prend effet à la date de sa notification.

Fait à _____, le _____

Fait à Marseille, le _____

Le Président
de la Communauté de Communes
Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hervé CHERUBINI

Renaud MUSELIER